



**UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE
EN PROVENANCE DU PAKISTAN**

AB-2017-5

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS486/AB/R.

La déclaration d'appel et la déclaration d'un autre appel ainsi que les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Union européenne	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par le Pakistan	6

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant	9
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication du Pakistan en tant qu'autre appelant	10
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Pakistan en tant qu'intimé	12
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	16

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	19

ANNEXE D

DÉCISIONS PROCÉDURALES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 25 octobre 2017 concernant les procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)	22
Annexe D-2	Décision procédurale du 4 décembre 2017 concernant la demande de modification de la date de l'audience présentée conjointement par l'Union européenne et le Pakistan	26

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Union européenne	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par le Pakistan	6

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE***

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan* (WT/DS486). Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

L'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs de droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

- Le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de la tâche qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, lorsqu'il a décidé à tort de formuler des constatations sur les allégations du Pakistan en l'espèce.² Puisque même le Pakistan était convenu que les droits compensateurs en cause avaient cessé d'avoir des effets juridiques lorsque le Groupe spécial a été en mesure de commencer ses travaux, et en l'absence de tous effets persistants et de risque imminent de réimposition de la même mesure ou d'une mesure analogue dans un avenir proche, la procédure de groupe spécial avait perdu sa raison d'être, c'est-à-dire qu'il n'était plus nécessaire de se prononcer sur la question afin d'"arriver à une solution positive [du] différend[]". Ainsi, le Groupe spécial a rendu un simple "avis consultatif". Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* la totalité des constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial dans son rapport (telles qu'elles sont résumées dans la section 8 du rapport du Groupe spécial) et de déclarer sans fondement et sans effet juridique toutes les constatations et interprétations du droit qui y figurent.
- Si l'Organe d'appel ne fait pas droit à la demande formulée au point précédent, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la note de bas de page 1 relative à l'article 1 1) a) 1) ii) et des Annexes I à III de l'Accord SMC en ce qui concerne la détermination de l'UE relative au programme MBS.³ En constatant que les autorités chargées de l'enquête ont la charge de déterminer, sur la base des éléments de preuve disponibles, la remise excessive dans le cas de systèmes de ristourne de droits – même lorsque le Membre exportateur n'a pas mis en place de système ou de procédure de surveillance appropriés et n'a pas mené de nouvel examen fondé sur les transactions réelles en cause –, le Groupe spécial a rendu les dispositions pertinentes de l'Accord SMC, et en particulier les éléments inclus dans les Annexes II et III concernant les systèmes de ristourne de droits, sans fondement et sans effet juridique. En conséquence, l'Union européenne demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.33 à 7.56 de son rapport. Puisque les mesures en cause ont été

* La présente notification, datée du 4 septembre 2017, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS486/6.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 à 7.56.

retirées il y a longtemps, et en vue de limiter l'examen de l'Organe d'appel, l'Union européenne ne demande pas à celui-ci de compléter l'analyse en l'espèce; au lieu de cela, elle demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique la totalité des constatations du Groupe spécial au sujet du programme MBS, étant donné que le Groupe spécial a appliqué un critère juridique erroné.⁴

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.57 à 7.60 et 8.1 b) i) et 8.1 b) ii).

ANNEXE A-2**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE PAKISTAN***

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Pakistan notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan* (WT/DS486/R), qui a été distribué le 6 juillet 2017 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Pakistan dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'il développera dans ses communications à l'Organe d'appel, le Pakistan fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne l'erreur figurant dans le rapport du Groupe spécial décrite ci-après.¹

I. CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (ACCORD SMC)

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC lorsqu'il a rejeté l'allégation du Pakistan selon laquelle l'approche suivie par la Commission européenne consistant à constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage observé et à examiner ensuite si un quelconque dommage imputable à d'autres facteurs "romp[ait] le lien de causalité" dont l'existence avait été précédemment constatée (l'approche de la "rupture du lien de causalité") était incompatible avec l'article 15.5.²

2. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication du Pakistan en tant qu'autre appelant, le Groupe spécial a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 15.5 de l'Accord SMC en constatant qu'il "ne voy[ait] pas comment [l']approche [de la rupture du lien de causalité], en l'espèce, [avait] entraîné la non-prise en compte d'un critère juridique pertinent"³ au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, c'est-à-dire le point de savoir si le lien de causalité entre les importations visées et le dommage observé constituait "un rapport réel et substantiel de cause à effet".⁴

II. DEMANDE VISANT À CE QUE DES CONSTATATIONS SOIENT FORMULÉES ET QUE L'ANALYSE SOIT COMPLÉTÉE

3. Le Pakistan demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.120 et 8.1.d.i de son rapport selon laquelle il n'a pas établi que l'utilisation par la Commission européenne de l'approche analytique de la "rupture du lien de causalité" était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

4. En outre, le Pakistan demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de

* La présente notification, datée du 4 septembre 2017, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS486/7.

¹ Conformément à la règle 23 2) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Pakistan de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.120 et 8.1.d.i.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

l'Accord SMC en utilisant l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans son analyse du lien de causalité/aux fins de la non-imputation. Les constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial, ainsi que les faits non contestés versés au dossier s'agissant des déterminations de la Commission européenne, constituent une base suffisante pour constater que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant	9
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication du Pakistan en tant qu'autre appelant	10
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Pakistan en tant qu'intimé	12
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	16

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE
L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'APPELANT¹**

1. L'Union européenne considère que, lorsque le Groupe spécial a formulé des constatations concernant les allégations du Pakistan en l'espèce, il ne s'est pas acquitté des tâches qui lui incombaient au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends tel qu'il est éclairé par l'article 3 dudit mémorandum. En effet, les droits compensateurs en cause avaient cessé d'exister cinq mois avant que le Groupe spécial ne commence effectivement ses travaux. Puisque même le Pakistan était convenu que les mesures en cause avaient cessé d'avoir des effets juridiques, la procédure de groupe spécial avait perdu sa raison d'être, c'est-à-dire qu'il n'était plus nécessaire de se prononcer sur la question afin d'"arriver à une solution positive [du] différend[]". En l'absence d'effets persistants et de risque imminent de réimposition de la même mesure ou d'une mesure analogue dans un avenir proche, le Groupe spécial a rendu un simple "avis consultatif", même si l'Organe d'appel avait déjà prévenu les groupes spéciaux de s'abstenir de rendre ce type d'"avis consultatifs". Par conséquent, l'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial figurant dans son rapport (telles qu'elles sont résumées dans la section 8 de son rapport) et les déclare sans fondement et sans effet juridique.
2. À titre subsidiaire, au cas où l'Organe d'appel rejeterait le premier motif de son appel, l'Union européenne considère que l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial lorsqu'il a examiné la détermination de l'UE en relation avec le programme MBS était incorrecte. L'interprétation donnée par le Groupe spécial, surtout de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, a rendu les dispositions pertinentes de l'Accord SMC, et en particulier les éléments inclus dans les Annexes II et III, largement sans fondement et sans effet juridique. D'après l'interprétation du Groupe spécial, les Membres exportateurs pourraient écarter à leur guise – et sans aucune conséquence négative – les éléments figurant dans les Annexes II et III dans le contexte des systèmes de ristourne de droits allégués parce que, selon le Groupe spécial, les autorités chargées de l'enquête assument de toute façon la charge de déterminer, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles, la remise excessive – même lorsque le Membre exportateur n'a absolument aucun système de surveillance approprié et/ou refuse de procéder à un nouvel examen fondé sur des transactions réelles. Les Membres exportateurs pourraient s'épargner la charge administrative et laisser l'autorité chargée de l'enquête faire le travail pour eux, sachant fort bien que celle-ci pourra au mieux imposer une mesure compensatoire sur les remises excessives réelles qui peuvent être encore moins élevées que si un système de surveillance était en place, étant donné que les éléments de preuve peuvent ne pas être suffisants pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les remises excessives réelles (plus élevées). Il est donc impératif que si un Membre exportateur n'institue pas un système de surveillance ou n'effectue pas un examen fondé sur les transactions réelles en cause comme il est prévu dans les Annexes II et III, le montant intégral des remises puisse faire l'objet d'une mesure compensatoire par l'autorité chargée de l'enquête étant donné que le Membre exportateur ne bénéficie plus des disciplines spéciales mises en place pour des systèmes de ristourne de droits appropriés. En résumé, si les conditions prévues aux Annexes II et III ne sont pas remplies, toute remise de droits d'importation au moment de l'exportation du produit en cause équivaut à une subvention à l'exportation prohibée. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer les interprétations juridiques des dispositions pertinentes faites par le Groupe spécial et de déclarer sans fondement et sans effet juridique toutes les constatations du Groupe spécial concernant le programme MBS, puisque le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique.

¹ Nombre total de mots (y compris les notes de bas de page incluses mais à l'exclusion du résumé analytique) = 14 973; nombre total de mots du résumé analytique = 565 (dans sa version originale).

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU PAKISTAN EN TANT QU'AUTRE APPELANT

1 INTRODUCTION¹

1.1 Le Pakistan fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne (UE) n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC en utilisant l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans son analyse du lien de causalité/aux fins de la non-imputation.

1.2 Dans son enquête, la Commission européenne (Commission) a constaté l'existence au Pakistan de certains programmes de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Elle a constaté l'existence d'un dommage sur la base de six facteurs économiques affichant des résultats négatifs et l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage observé.

1.3 La Commission a ensuite évalué si chacun des dix facteurs de non-imputation connus était capable, pris isolément, de "rompre le lien de causalité" entre les importations visées et le dommage observé. Elle a reconnu qu'au moins quatre de ces facteurs avaient contribué au dommage mais qu'aucun d'eux, pris individuellement, ne l'avait fait au point de "rompre le lien de causalité". Elle a donc conclu que "les importations en provenance des pays concernés [avaient] causé un préjudice important à l'industrie de l'Union".

2 QUESTION DONT LE GROUPE SPÉCIAL EST SAISI

2.1 Le Pakistan a fait valoir que l'approche de la "rupture du lien de causalité" était incompatible avec le critère de causalité prévu à l'article 15.5 de l'Accord SMC parce qu'elle était logiquement indéfendable. D'après ce critère, une fois que la Commission a constaté l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et les importations visées, il serait impossible que d'autres facteurs "rompent" ce lien: si les dommages causés par ces facteurs étaient suffisants pour "rompre" le lien, il n'aurait pas dû être constaté que ce lien existait au départ.

2.2 La Commission a également examiné si chacun des facteurs de non-imputation "rompait" le lien de causalité entre les importations visées et le dommage, et non si les effets de ces facteurs atténuaient ce lien de causalité au point de le rendre "trop distant, éloigné ou insignifiant".

2.3 L'UE a répondu que les autorités avaient, en vertu de l'article 15.5, le pouvoir discrétionnaire de choisir leur méthode d'établissement d'un lien de causalité. Elle a également fait valoir que son approche permettait à la Commission de conclure que les autres facteurs "romp[ai]ent le lien de causalité" si ces autres facteurs constituaient "la véritable cause du dommage".

3 ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

3.1 Le Groupe spécial a considéré que, en constatant l'existence d'un lien de causalité initial entre les importations visées et le dommage, et en examinant ensuite si d'autres facteurs avaient rompu le lien de causalité, la Commission avait envisagé la possibilité que son analyse aux fins de la non-imputation puisse "invalidier" son observation initiale selon laquelle il existait un lien de causalité. Il a considéré que cette approche avait permis à la Commission de dûment dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs de ceux des importations visées. Il a conclu que l'approche de la "rupture du lien de causalité" n'était pas incompatible avec l'article 15.5.

¹ Le présent résumé analytique contient 1 077 mots au total et la communication du Pakistan en tant qu'autre appelant contient 10 684 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans leur version originale).

4 CRITÈRE JURIDIQUE PRÉVU À L'ARTICLE 15.5

4.1 L'Organe d'appel a dit que l'"objectif premier" d'une analyse du lien de causalité était de déterminer s'il y avait un "rapport réel et causal de cause à effet" entre les importations visées et le dommage. L'autorité chargée de l'enquête doit dissocier et distinguer les effets dommageables d'autres facteurs connus de ceux des importations visées. C'est uniquement après cela qu'elle sera en mesure d'évaluer si les effets de ces autres facteurs "atténuaient" ou "diluait" le lien de causalité entre les importations visées et le dommage observé au point où le "rapport réel et substantiel de cause à effet" n'existait plus.

5 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONFIRMANT L'APPROCHE DE LA "RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ"

5.1 L'approche de la "rupture du lien de causalité" est incompatible avec l'article 15.5 parce que la Commission a considéré que d'autres facteurs étaient pertinents uniquement s'ils étaient suffisamment puissants pour rompre le lien entre les importations visées et le dommage. En revanche, le critère juridique correct prévu à l'article 15.5 exige que les facteurs de non-imputation soient pertinents dans une analyse du lien de causalité si leurs effets (dûment dissociés et distingués) *atténuent* ou *diluent* le lien de causalité "de sorte qu'il n'est pas possible de qualifier ce lien de rapport réel et substantiel de cause à effet".

5.2 Premièrement, logiquement, si des facteurs autres que les importations visées sont capables de rompre le lien de causalité, celui-ci n'aurait, pour commencer, jamais dû exister. Autrement, la détermination initiale de l'existence d'un lien de causalité serait sans fondement. À la suite d'une question du Groupe spécial, l'UE n'a pas été en mesure d'indiquer une quelconque détermination dans laquelle la Commission, suivant l'approche de la "rupture du lien de causalité", aurait d'abord constaté l'existence d'un lien de causalité et ensuite constaté que ce lien de causalité avait été rompu.

5.3 Deuxièmement, la Commission a évalué un à un les effets de chaque facteur par rapport aux effets des importations visées *plus* les effets des facteurs de non-imputation restants. À aucun moment elle n'a évalué les effets des importations visées isolément, sans tenir compte des effets de certains autres facteurs. Par conséquent, lors de son examen de chaque facteur de non-imputation, la Commission a imputé à tort les effets des facteurs restants aux importations visées.

5.4 Troisièmement, la Commission a considéré qu'un facteur de non-imputation était pertinent uniquement s'il était "la cause véritable" du dommage. Toutefois, pour elle, il suffisait que les importations visées constituent un facteur contribuant au dommage pour qu'elle constate l'existence d'un lien de causalité. L'approche de la "rupture du lien de causalité" a donc faussé l'analyse en imposant un seuil de causalité peu élevé pour les importations subventionnées (une cause contributive) et un seuil nettement plus élevé pour les autres facteurs (la cause véritable). Or la Commission était tenue d'évaluer les effets des importations visées comme des autres facteurs de manière impartiale en vue de déterminer comment les importations visées et les autres facteurs intervenaient dans les six facteurs économiques affichant des résultats négatifs.

5.5 Quatrièmement, en appliquant l'approche de la "rupture du lien de causalité", la Commission a examiné si les quatre facteurs de non-imputation ayant contribué au dommage étaient assez puissants pour rompre le lien de causalité. Toutefois, elle n'a pas examiné si les effets de ces facteurs atténuaient ou diluaient ce lien au point de lui ôter tout caractère "réel et substantiel". Elle n'a donc pas appliqué le critère juridique correct prévu à l'article 15.5.

6 CONCLUSION ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

6.1 Le Pakistan demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission n'est pas incompatible avec l'article 15.5. Il demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DU PAKISTAN EN TANT QU'INTIMÉ****1 L'APPEL DE L'UE CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVE AU PROGRAMME MBS DEVRAIT ÊTRE REJETÉ¹**

1.1. L'interprétation du droit du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 et l'Annexe I i) de l'Accord SMC définissent une subvention dans le cadre d'un système de ristourne de droits comme étant le montant de toute ristourne "excessive" en toutes fins, est correcte et devrait être confirmée par l'Organe d'appel dans son intégralité.

1.2. La Commission a déterminé que, puisque le programme de fabrication sous douane (MBS) ne disposait pas d'un mécanisme de surveillance/vérification satisfaisant, la "règle normale" pour déterminer que la subvention était une "remise excessive" ne s'appliquait pas et que, par conséquent, elle pouvait présumer que l'intégralité des remises de droits constituait la subvention. Elle a également déterminé dans la *détermination provisoire* que le gouvernement pakistanais n'avait pas procédé à un "nouvel examen".

1.3. Devant le Groupe spécial, le Pakistan a fait valoir que, comme la note de bas de page 1 et l'Annexe I i) de l'Accord SMC définissaient une subvention dans le cadre d'un système de ristourne de droits comme étant une ristourne de droits excessive en toutes fins utiles, la Commission aurait dû enquêter sur l'existence et le montant de toute remise excessive. La Commission n'a pas non plus ménagé au gouvernement pakistanais la possibilité de procéder au nouvel examen.

1.4. Le Groupe spécial a entièrement souscrit à l'interprétation du droit du Pakistan. Sur la base exclusivement d'une analyse juridique rigoureuse fondée sur la *Convention de Vienne* et sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelque question de fait que ce soit, le Groupe spécial a identifié dans un certain nombre de dispositions ce qu'il a appelé le "principe des remises excessives". Selon ce principe, un système de remise de droits pourrait donc donner lieu à une subvention seulement s'il y avait eu une remise "excessive". Ni des mécanismes de vérification insuffisants ni aucune autre situation ne rendraient ce principe inapplicable.

1.1 L'interprétation donnée par l'UE de l'expression "[c]onformément aux" s'est révélée incorrecte

1.5. Le Pakistan souscrit à l'analyse du Groupe spécial selon laquelle l'expression "[c]onformément aux" figurant dans la note de bas de page 1 ne crée pas de condition pour l'application de la définition de la subvention en tant que remise "excessive". Au lieu de cela, l'expression signifie que le principe des remises excessives est en accord avec chacune des dispositions énumérées dans la note de bas de page 1. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, il est incongru de dire qu'un principe est en accord avec une disposition lorsque la disposition supprime potentiellement le principe. Le Groupe spécial a également indiqué à juste titre qu'il n'y avait pas d'autre cas dans l'Accord SMC où l'expression "[c]onformément aux" avait le sens proposé par l'UE. L'UE n'a pris aucun de ces arguments en considération.

1.2 Le "silence" des Annexes II et III concernant un ensemble restreint de circonstances n'étaye pas l'interprétation de l'UE

1.6. L'UE fait valoir que les Annexes II et III ne donnent pas d'indications complètes sur ce qui se passe lorsque le "système de surveillance en place [est] inadéquat" et qu'il n'y a pas de "nouvelle vérification par le Membre exportateur". Toutefois, comme le Groupe spécial l'a dit, il n'y a pas de raison que ces "indications incomplètes" signifient qu'il devrait être donné de la définition de la définition fondamentale d'une subvention figurant dans la note de bas de page 1 et l'Annexe I i) une lecture qui l'exclut de l'accord.

¹ Le présent résumé analytique contient 1 778 mots au total et la communication du Pakistan en tant qu'intimé contient 18 683 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans leur version originale).

1.3 Les arguments de l'UE selon lesquels l'interprétation du Groupe spécial dispense le Membre exportateur de son "devoir" de maintenir un système de surveillance ne résistent pas à l'examen

1.7. L'UE fait valoir à tort que l'interprétation donnée par le Groupe spécial incite les Membres à ne pas s'acquitter de leur devoir qui est d'appliquer des mécanismes de surveillance adéquats. Toutefois, selon l'interprétation du Pakistan et du Groupe spécial, les gouvernements exportateurs ont tout intérêt à appliquer des systèmes de surveillance appropriés, afin d'éviter des actions multilatérales et nationales contre les subventions à l'exportation. La référence à un mécanisme de surveillance opérationnel faite dans les Annexes II et III sert simplement à créer une présomption, ou un raccourci analytique, quant à l'absence de dépassement.

1.4 L'UE a tort de qualifier de "charge" imposée à l'autorité chargée de l'enquête la nécessité de calculer la remise excessive

1.8. Le Pakistan ne comprend pas l'affirmation de l'UE selon laquelle une "charge" tout à fait exceptionnelle devrait exister lorsque les autorités enquêtent sur les remises excessives dans le cadre des systèmes de ristourne de droits. De plus, le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'argument de l'UE concernant la "charge". Au besoin, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours aux données de fait disponibles.

1.5 Il y a d'autres raisons pour lesquelles les arguments de l'UE sont incorrects

1.9. L'UE fait également abstraction du contexte historique, y compris l'élaboration de la note de bas de page 1 et des Annexes II et III de l'Accord SMC, qui confirme la lecture de l'Accord SMC faite par le Pakistan et le Groupe spécial.

1.10. L'UE invoque également le "principe de neutralité" pour étayer ses vues. Or, ce principe, de même que le principe de destination, sous-tend le concept juridique d'"ajustement fiscal à la frontière" développé à l'OMC. Dans le cas des exportations comme des importations, un ajustement "excessif" peut donner lieu à une action multilatérale ou à des mesures nationales; toutefois, l'existence d'un "dépassement" ne supprime pas le droit fondamental qu'a un Membre de l'OMC de procéder à l'ajustement.

1.11. L'UE n'examine pas non plus l'argument selon lequel, lorsque les rédacteurs de l'Accord SMC ont souhaité autoriser la compensation de la totalité d'une remise de taxes ou de droits, ils l'ont fait explicitement, par exemple, dans les Annexes I e) et III II) 5).

1.12. L'interprétation proposée par l'UE de la note de bas de page 1 et des Annexes II et III aboutirait aussi à des incohérences sur le plan de la logique. Les Annexes II et III s'appliquent *uniquement dans une enquête en matière de droits compensateurs*. Or, la définition d'une subvention, y compris la note de bas de page 1, doit être la même *dans toutes les circonstances dans lesquelles l'Accord SMC s'applique*. Autre exemple, l'approche de l'UE aboutirait à une asymétrie injustifiée quant à la façon dont l'Accord SMC traite les produits (finis) et les intrants pour la production de ces produits, au titre de l'Annexe I g), I h) et I i).

2 L'ORGANE D'APPEL DEVRAIT REJETER L'APPEL DE L'UE CONCERNANT LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL D'EXERCER SA COMPÉTENCE

2.1 L'Organe d'appel devrait également rejeter intégralement l'appel de l'UE concernant l'exercice par le Groupe spécial de sa compétence à l'égard de la mesure en cause. Les arguments de l'UE présument qu'un différend disparaît lorsque la mesure vient à expiration ou est retirée après l'établissement d'un groupe spécial. Or l'Organe d'appel a dit explicitement qu'il n'était pas possible d'assimiler le retrait ou l'expiration d'une mesure à la fin du différend. Plus récemment, dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, l'Organe d'appel a rejeté l'affirmation selon laquelle l'abrogation d'une mesure constituait nécessairement, sans rien de plus, le fait de "régler [la question] de manière satisfaisante", parce que des avantages revenant à un Membre pouvaient être compromis par des mesures dont le fondement législatif était venu à expiration.

2.2. De plus, si l'UE avait raison d'affirmer que l'expiration d'une mesure fait disparaître un différend et qu'il n'existe aucune "question", tous les rapports dans lesquels des groupes spéciaux

ont formulé des constatations au sujet de mesures arrivées à expiration constitueraient des "avis consultatifs" inappropriés, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par ailleurs, les groupes spéciaux restent compétents à l'égard des mesures qui viennent à expiration après leur établissement parce les Membres de l'OMC défendeurs ne doivent pas pouvoir se soustraire à un examen multilatéral simplement en retirant une mesure contestée après l'engagement d'une procédure de groupe spécial.

2.3. L'UE fait valoir que ce différend présente des "circonstances uniques" parce que la mesure en cause est arrivée à expiration avant que le Groupe spécial ne commence ses travaux. Toutefois, la ligne de démarcation fondamentale en ce qui concerne la compétence est le moment de l'établissement d'un groupe spécial, et non le point ultérieur dans le temps où le groupe spécial commence ses travaux. De plus, l'approche de l'UE en l'espèce inciterait les Membres de l'OMC à se soustraire à un examen multilatéral en retirant une mesure immédiatement après l'établissement d'un groupe spécial.

2.4. Dans le présent différend, les travaux du Groupe spécial ont été effectivement interrompus pendant plus de 11,5 mois après l'établissement du groupe spécial, en raison d'une pénurie de juristes au Secrétariat de l'OMC. Le Pakistan n'est pas responsable de cette situation. En temps normal, le rapport du Groupe spécial aurait été distribué moins de 1,5 mois après l'expiration de la mesure.

2.5. L'UE ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il est "raisonnablement possible" que l'UE ait pu imposer des droits compensateurs sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer des incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques ou très semblables. Toutefois, l'UE ne traite pas les critères sur lesquels le Groupe spécial s'est fondé et avance d'autres critères peu convaincants.

2.6. L'UE décrit aussi de manière erronée la jurisprudence existante concernant la compétence à l'égard de mesures arrivées à expiration. Tous les groupes spéciaux antérieurs saisis de mesures qui étaient arrivées à expiration après leur établissement ont exercé leur compétence et formulé des constatations. L'UE demande donc que l'Organe d'appel infirme 20 années de jurisprudence constante et laisse entendre qu'un groupe spécial aurait dû s'abstenir de donner suite à la demande d'un plaignant visant à ce qu'il exerce sa compétence valablement établie sur une mesure arrivée à expiration *après* son établissement.

2.7. L'UE ne présente pas non plus les arguments appropriés qui sont exigés pour un appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle ne peut pas simplement contester des *éléments individuels* et le *résultat* de l'analyse du Groupe spécial. Elle ne fournit pas non plus de "raisons impérieuses" pour lesquelles le Groupe spécial aurait dû déroger à la jurisprudence antérieure en s'appuyant sur des critères différents. Par ailleurs, l'Organe d'appel a déjà indiqué qu'il souscrivait aux critères développés antérieurement par des groupes spéciaux et il a parfois formulé des constatations explicites compatibles avec la jurisprudence existante des groupes spéciaux.

2.8. L'UE fait également valoir que le Groupe spécial aurait dû examiner les "effets persistants" de la mesure. Cela est inexact et, quand bien même il le faudrait, il y a des "effets persistants" en l'espèce. Le Pakistan continue d'être affecté par les mesures de l'UE même après leur retrait, comme l'attestent les enquêtes en matière de droits compensateurs menées par les autorités des États-Unis et du Canada.

3 CONCLUSION ET DÉCISIONS DEMANDÉES

3.1. Pour ces raisons, le Pakistan demande que l'Organe d'appel rejette l'autre appel de l'UE dans son intégralité.

3.2. L'Organe d'appel devrait confirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.60 et 8.1 b) i) et ii) de son rapport, selon laquelle l'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) de l'Accord SMC. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait le critère juridique du Groupe spécial et sa constatation de violation, le Pakistan demande qu'il complète l'analyse juridique du Groupe spécial et fournisse des indications détaillées sur le critère juridique approprié. Le Pakistan demande également à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique du Groupe spécial en appliquant son critère juridique et en constatant que l'UE

a violé les articles 1.1 a) 1) ii), 3.1 a), 10, 19.1 et 32, et les Annexes I i), II I) 1), II I) 2), II II) 1), II II) 2), III I), et III II) 1), III II) 2), III II) 3) de l'Accord SCM, ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas ménagé au gouvernement pakistanais la possibilité de procéder au "nouvel examen" comme l'exigeait l'Annexe II II) 2) et l'Annexe III II) 3) et parce qu'elle n'a pas tenu dûment compte de la freinte, comme l'exigeait l'Annexe I i) et à l'Annexe II II) 4).

3.3. L'Organe d'appel devrait également rejeter l'appel de l'UE concernant l'exercice par le Groupe spécial de sa compétence au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord ainsi que la demande de l'UE visant à ce que l'ensemble des constatations et conclusions du Groupe spécial soient infirmées et déclarées sans fondement et sans effet juridique.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'INTIMÉ¹

1. Le Groupe spécial a eu raison de rejeter catégoriquement les allégations du Pakistan concernant l'analyse de la "rupture du lien de causalité" faite par la Commission en l'espèce. Selon une jurisprudence bien établie, il doit y avoir "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage observé.² Élément important, les importations subventionnées ne doivent pas être la seule cause de dommage ni la seule cause substantielle de dommage.³ Les autorités chargées de l'enquête doivent aussi "dissocier et distinguer" les effets dommageables des autres facteurs connus de ceux des importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées.⁴ Elles ne doivent pas imputer les effets dommageables d'autres facteurs aux importations subventionnées.⁵ Il n'y a aucune méthode prescrite pour l'évaluation du lien de causalité.⁶
2. Dans les déterminations en cause, la Commission a d'abord établi l'existence d'un dommage causé à la branche de production de l'Union et a ensuite évalué si, sur une base préliminaire, les importations subventionnées constituaient un lien de causalité pour ce dommage. Elle a ensuite évalué pour chaque autre facteur connu si celui-ci avait rompu (ou atténué, dilué, annulé, etc.) ce lien de causalité de sorte que les importations subventionnées ne constitueraient pas un lien de causalité réel et substantiel pour le dommage. C'est alors seulement que la Commission a conclu à l'existence d'un lien de causalité. Cette approche est entièrement compatible avec les prescriptions juridiques.
3. Le Pakistan allègue que la méthode de la "rupture du lien de causalité" de l'Union européenne est illogique parce qu'un lien de causalité qui est rompu n'aurait jamais dû exister au départ. Cet argument a un caractère purement sémantique. Un lien de causalité qui est rompu n'est pas nécessairement inexistant mais ne satisfait pas au critère "réel et substantiel" exigé par la jurisprudence. Même s'il devait être constaté qu'un lien de causalité initial n'existait pas en raison d'autres facteurs, cela ne serait pas illogique mais constituerait simplement une conséquence de l'ordre d'analyse de la Commission qui veut que l'existence d'un lien de causalité soit établie en premier, sur une base préliminaire, et que les autres facteurs connus qui peuvent infirmer ce résultat soient ensuite évalués. C'est précisément la raison pour laquelle la méthode de la Commission aurait fort bien pu arriver à une conclusion différente s'agissant du lien de causalité en l'espèce si les circonstances factuelles avaient été différentes. L'Union européenne note que l'ordre d'analyse de la Commission est identique à celui que le Groupe spécial a suivi (comme l'a confirmé l'Organe d'appel) dans le différend *États-Unis – Coton upland* que le Pakistan cite à l'appui de sa position. Dans cette affaire, le Groupe spécial a d'abord évalué l'existence d'un lien de causalité – sur une base préliminaire – et, seulement après, a examiné si d'autres facteurs atténuaient ce lien de causalité (ou rendaient l'effet de la subvention non "notable"). La seule différence entre la méthode de la Commission et celle du Groupe spécial est que ce dernier a employé l'expression "atténuer" le lien de causalité au lieu de "rompre" le lien de causalité. L'appel du Pakistan devrait donc être rejeté.
4. Le Pakistan fait également valoir que la Commission n'a à aucun moment évalué les effets des importations subventionnées isolément, mais les a uniquement évalués conjointement avec les effets de certains autres facteurs connus. Cela est tout simplement incorrect du point de vue des faits. La Commission a évalué les effets des importations subventionnées dans une section séparée figurant aux paragraphes 242 à 245 de la détermination provisoire – avant l'évaluation de tout autre facteur connu et indépendamment de celle-ci.

¹ Nombre total de mots (y compris les notes de bas de page mais à l'exclusion du résumé analytique) = 7 684; nombre total de mots du résumé analytique = 758 (dans la version originale).

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 914.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215.

⁵ Article 15.5, 3^{ème} phrase, Accord SMC.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

5. En outre, le critère d'"impartialité" déclaré par le Pakistan ne repose sur aucun fondement juridique et il n'est pas exact de dire que la Commission a appliqué un critère de causalité plus strict pour les autres facteurs connus que pour l'établissement d'un lien de causalité. De même, l'affirmation du Pakistan selon laquelle la Commission aurait dû évaluer l'incidence de chaque autre facteur connu en tenant compte des facteurs ou indices économiques qui faisaient apparaître des résultats négatifs ne repose sur aucun fondement juridique.
6. En dernier lieu, l'argument du Pakistan selon lequel la méthode de la "rupture du lien de causalité" empêcherait la Commission de dûment distinguer et dissocier les effets des facteurs de non-imputation n'est que pure conjecture et n'est étayée par aucun fait.
7. L'Union européenne note également que la conformité de sa méthode avec les prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC a déjà été confirmée par des groupes spéciaux antérieurs, comme le Groupe spécial l'a noté à juste titre.⁷
8. L'Union européenne demande donc que l'Organe d'appel rejette l'allégation du Pakistan.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119 et références.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	19

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****I. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE SELON LAQUELLE LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN EXAMINANT DES MESURES VENUES À EXPIRATION**

1. L'expiration d'une mesure après qu'un groupe spécial a été établi n'est pas pertinente pour son analyse de la compatibilité avec les règles de l'OMC, ni pour l'obligation qui lui incombe au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de faire des recommandations au sujet de toutes mesures jugées incompatibles avec les obligations d'un Membre.

2. En vertu du Mémoire d'accord, un groupe spécial a pour tâche de déterminer si la mesure en cause est compatible avec les obligations pertinentes "*au moment de l'établissement du Groupe spécial*". Ce sont donc les mesures contestées, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du groupe spécial, lorsque la "question" a été portée devant lui, qui relèvent à bon droit de son mandat et au sujet desquelles il devrait formuler des constatations.

3. Par conséquent, le Groupe spécial en l'espèce était autorisé par le Mémoire d'accord à formuler une constatation au sujet des mesures relevant de son mandat qui avaient été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire les mesures contestées, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, et était chargé par le Mémoire d'accord de le faire. L'expiration ou le retrait de l'un des instruments juridiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Pakistan ne modifie pas la portée du mandat du Groupe spécial ni la tâche confiée à ce dernier au titre du Mémoire d'accord. Les États-Unis conviennent donc avec le Pakistan que le Groupe spécial a agi en conformité avec ses obligations dans le cadre du Mémoire d'accord en formulant des constatations au sujet de la mesure de l'UE, malgré l'expiration de cette mesure.

4. Ayant constaté l'existence d'une incompatibilité, le Groupe spécial était, selon les États-Unis, tenu conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord de formuler une recommandation au sujet de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, si l'Organe d'appel constate que la mesure de l'UE est incompatible avec l'Accord SMC, il doit recommander que l'UE la rende conforme, comme l'exige l'article 19:1, à moins que les parties conviennent que le fait de ne pas formuler de recommandation les aidera à arriver à une solution positive du présent différend.

II. ALLÉGATIONS D'ERREUR FORMULÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ACCORD SMC

5. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC et la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 disposent qu'un système de ristourne de droits "ne ser[a] pas considér[é] comme une subvention" dès lors que la remise de droits ou taxes sera "à concurrence" des montants dus ou versés. Par conséquent, si un système de ristourne de droits devait prévoir une exonération ou remise de droits ou taxes supérieure aux montants des "droits ou taxes dus ou versés", ce système serait "considéré comme une subvention" aux termes de l'article 1.1 dudit accord.

6. Élément important, la note de bas de page 1 indique aussi que cette règle est "conform[e] aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord".

7. L'Annexe II.II est essentielle pour l'interprétation de la note de bas de page 1; de l'Annexe I, point i); et de l'Annexe II.I. La raison en est que la détermination des intrants qui sont consommés éclaire directement l'analyse du point de savoir s'il y a eu une remise excessive des droits d'importation en relation avec ces intrants.

8. L'Annexe II.II.1 et 2 envisage un système qui peut, en soi, démontrer qu'il n'y a pas de remise excessive par le Membre exportateur. À cet égard, les États-Unis conviennent avec l'UE que "[l]imiter la classification comme "subvention" uniquement à la remise ou au remboursement

excessifs" en toutes circonstances "*présuppose* que le système de remise ou d'exemption des droits d'importation est compatible avec les Annexes I à III, étant donné que dans ces situations les exportateurs ont effectivement "droit" à une ristourne en ce qui concerne les droits imposés sur les intrants utilisés dans les produits exportés".

9. Pour cette raison, dans les cas où une prétendue remise de droits ne satisfait pas aux prescriptions figurant dans les Annexes, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à examiner cette mesure en tant que contribution financière au titre de l'article 1.1 comme elle le ferait pour toute autre mesure et, s'il y a lieu, à imposer une mesure compensatoire sur la totalité du montant remboursé.

ANNEXE D

DÉCISIONS PROCÉDURALES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 25 octobre 2017 concernant les procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)	22
Annexe D-2	Décision procédurale du 4 décembre 2017 concernant la demande de modification de la date de l'audience présentée conjointement par l'Union européenne et le Pakistan	26

ANNEXE D-1**DÉCISION PROCÉDURALE DU 25 OCTOBRE 2017**

1.1 Le 17 octobre 2017, le Pakistan et l'Union européenne ont conjointement adressé au Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel une lettre ("demande conjointe") dans laquelle ils demandaient que l'Organe d'appel adopte des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) dans la présente procédure d'appel.

1.2 Dans leur demande conjointe, les participants ont demandé une protection RCC pour tout renseignement ayant été communiqué par les participants en tant que RCC dans le contexte de la procédure du Groupe spécial, ainsi que pour tout renseignement ayant été traité en tant que tel par le Groupe spécial, y compris dans son rapport. Les participants ont expliqué que les communications qu'ils avaient présentées au Groupe spécial, ainsi que le rapport du Groupe spécial, contenaient des données commerciales sensibles telles que des données sur les ventes et la production, des renseignements financiers et les dépenses de sociétés particulières. D'après les participants, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que toute divulgation de ces données ait une incidence défavorable sur les intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué les renseignements. Les participants ont en outre proposé d'inclure dans les procédures additionnelles une disposition concernant le règlement de tout désaccord potentiel entre eux au sujet de la désignation de RCC d'un renseignement.

1.3 Le 17 octobre 2017, la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a invité les participants tiers à formuler des observations sur la demande conjointe. La Chine n'a pas formulé d'observations sur la demande conjointe. Dans une lettre datée du 19 octobre 2017, les États-Unis ont formulé des observations sur la disposition proposée concernant le règlement de tout désaccord au sujet de la désignation de RCC des renseignements. Ils ont affirmé qu'une telle disposition n'aurait pas d'utilité pratique et que, si elle était appliquée, elle ne servirait qu'à retarder la présente procédure d'appel. Ils ont également émis des doutes quant à la compatibilité d'une telle disposition avec le mandat de l'Organe d'appel consistant à examiner des questions de droit et des interprétations du droit.

1.4 Nous rappelons que les dispositions des articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ainsi que les dispositions énoncées au paragraphe VII:1 des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord, s'appliquent à tous les Membres de l'OMC et les obligent à préserver la confidentialité de toute communication ou de tout renseignement présenté, ou reçu, dans le cadre d'une procédure de l'Organe d'appel.¹ Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a fait observer, ces prescriptions en matière de confidentialité sont établies à un niveau de généralité élevé qu'il conviendra peut-être de préciser dans les situations où la nature des renseignements fournis requiert des arrangements plus détaillés pour en protéger la confidentialité d'une manière adéquate.²

1.5 Bien qu'il incombe aux participants de demander une protection additionnelle des renseignements confidentiels et d'en justifier la nécessité, conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord et à la règle 16 1) des Procédures de travail, c'est à l'Organe d'appel, s'appuyant sur des critères objectifs, qu'il appartient de déterminer si les renseignements présentés par les participants méritent une protection additionnelle, ainsi que le degré de protection qui est justifié.³ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, toutes procédures additionnelles adoptées par l'Organe d'appel pour protéger des renseignements sensibles doivent être conformes à la prescription de la règle 16 1) des Procédures de travail voulant que ces procédures ne soient pas incompatibles avec le Mémoire d'accord,

¹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 123; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 145.

² Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.1; *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.315; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 8.

³ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.2; *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – Mexique), paragraphe 5.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphes 10 et 15.

les autres accords visés ou les Procédures de travail elles-mêmes.⁴ En outre, il doit exister un rapport de proportionnalité entre les risques associés à la divulgation et les mesures adoptées. Les mesures ne devraient pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour préserver d'un risque déterminé de préjudice qui pourrait résulter de la divulgation.⁵ En outre, l'Organe d'appel doit faire en sorte qu'un équilibre approprié soit trouvé entre la nécessité de préserver d'un risque de préjudice qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements particulièrement sensibles, d'une part, et l'intégrité de la procédure juridictionnelle, les droits de participation des participants tiers, et les droits et les intérêts systémiques de l'ensemble des Membres de l'OMC, d'autre part.⁶

1.6 Point important, lorsque des procédures additionnelles visant à protéger les RCC sont adoptées, l'Organe d'appel doit rendre une décision concernant tout désaccord ou différend qui peut survenir dans le cadre de ces procédures au sujet de la désignation ou du traitement de renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels.⁷ À cet égard, nous rappelons l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle la question de savoir si la protection RCC est justifiée pour certains renseignements peut évoluer au cours de la procédure de règlement des différends. Ainsi, même si le fait que l'autorité nationale chargée de l'enquête et un groupe spécial ont accordé une protection RCC aux renseignements en cause est pertinent, il n'est pas déterminant pour savoir s'il est encore justifié d'accorder à ces renseignements une protection RCC au stade de l'examen en appel.⁸ Ainsi, la question de savoir si les renseignements communiqués au titre des prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC devraient bénéficier d'un traitement confidentiel additionnel en tant que RCC doit être tranchée dans chaque affaire par l'organe juridictionnel de l'OMC.

1.7 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous notons que, le 14 avril 2016, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (procédures RCC du Groupe spécial).⁹ Le premier paragraphe de ces procédures définissait les RCC comme suit:

- a. tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente et qui ont été antérieurement traités comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête sur les droits compensateurs en cause dans le présent différend, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la procédure du présent Groupe spécial, sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3¹⁰ ci-dessous;

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 8.

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 9.

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15.

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3; *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.10.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.9. Les procédures RCC du Groupe spécial sont jointes dans l'annexe A-2 de son rapport.

¹⁰ Le paragraphe 3 des procédures RCC du Groupe spécial disposait ce qui suit:

Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en précisant les raisons de cette objection. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en précisant les raisons de cette objection. Pour décider si les renseignements visés par une objection doivent être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux de qui ils émanent.

- b. tous autres renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la procédure du présent Groupe spécial, sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.¹¹

1.8 Les procédures RCC du Groupe spécial énoncent un certain nombre de modalités concernant la façon dont les parties, les tierces parties et le Groupe spécial traiteraient les RCC au cours de la procédure du Groupe spécial. Conformément à ces procédures, le Groupe spécial a supprimé certains RCC de la version de son rapport qui a été distribuée aux Membres de l'OMC le 6 juillet 2017.

1.9 Le 30 août 2017, l'Union européenne a fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Le 4 septembre 2017, le Pakistan a déposé une déclaration d'un autre appel et une communication d'autre appelant. Le 18 septembre 2017, le Pakistan et l'Union européenne ont chacun déposé une communication d'intimé. Le 20 septembre 2017, les États-Unis ont déposé leur communication de participant tiers. Nous observons qu'aucun des participants ou participants tiers n'a indiqué que ses communications contenaient des renseignements qui avaient été traités comme des RCC par le Groupe spécial. Néanmoins, nous sommes conscients que cela n'empêche pas les participants ni les participants tiers de faire référence aux renseignements traités comme des RCC par le Groupe spécial dans toute autre communication, y compris à l'audience.

1.10 Les participants présentent leur demande conjointe au motif que les renseignements pour lesquels ils demandent une protection additionnelle concernent des données commerciales sensibles relatives à des sociétés particulières et que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que toute divulgation de ces données ait une incidence défavorable sur les intérêts en matière de concurrence des sociétés concernées. L'Organe d'appel a identifié "le degré de préjudice potentiel en cas de divulgation" en tant que critère objectif pouvant être examiné pour déterminer si les renseignements communiqués par les participants méritaient une protection additionnelle.¹² À cet égard, nous considérons qu'il est important que les participants conviennent que la divulgation des renseignements en question pourrait porter préjudice aux intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué ces renseignements. De même, nous considérons qu'il est pertinent que les renseignements visés par la demande conjointe aient été traités comme des RCC dans le cadre de la procédure du Groupe spécial, et aient précédemment été traités comme confidentiels par la Commission européenne dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante.

1.11 En ce qui concerne les droits des participants tiers en matière de régularité de la procédure, nous notons que les procédures proposées par les participants envisagent de donner aux participants tiers accès à tous les renseignements confidentiels. Ainsi, l'octroi d'une protection additionnelle aux renseignements en question ne compromettrait pas les droits des participants tiers. En ce qui concerne les intérêts systémiques de l'ensemble des Membres de l'OMC, nous reconnaissons que tous les Membres ont le droit d'avoir accès au raisonnement divulguant le fondement de nos constatations et conclusions d'une manière compréhensible.¹³ Toutes procédures adoptées pour protéger la confidentialité des renseignements sensibles en l'espèce devraient être compatibles avec ce droit et ne devraient pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour préserver du risque potentiel de préjudice identifié par les participants.¹⁴

1.12 Pour les raisons susmentionnées, et compte tenu des décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la question de la protection additionnelle des RCC, nous avons décidé d'accorder une protection additionnelle aux renseignements que le Groupe spécial a traités comme des RCC dans son rapport et dans son dossier. La protection additionnelle pour les RCC dans la présente

¹¹ Les procédures RCC du Groupe spécial figurent à l'annexe A-2 de l'addendum au rapport du Groupe spécial.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15).

¹³ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.8; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 279.

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.9; et *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311.

procédure d'appel est accordée selon les modalités suivantes, étant entendu que les participants et les participants tiers ont déjà déposé leurs communications écrites:

- a. Nul ne pourra avoir accès aux renseignements ayant le statut de RCC aux fins de la présente procédure d'appel, à l'exception d'un membre de l'Organe d'appel ou du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel, d'un employé d'un participant ou d'un participant tiers, et d'un conseiller extérieur d'un participant ou d'un participant tiers aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante en l'espèce.
- b. Un participant ou un participant tiers ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque participant ou participant tiers sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs employés aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.
- c. Un participant ou un participant tiers qui communiquera un document contenant des RCC à l'Organe d'appel après l'adoption des présentes procédures RCC identifiera clairement ces renseignements dans le document déposé. Ces renseignements ne seront pas signalés rétroactivement dans les communications déposées avant l'adoption des présentes procédures RCC. Le participant ou participant tiers fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC, ainsi que sur chacune de ses pages suivantes, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [...].
- d. Un participant ou un participant tiers ayant l'intention de faire, à l'audience, une déclaration orale contenant des RCC en informera la Section à l'avance, de sorte qu'elle puisse veiller à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre ladite déclaration. À l'audience, le participant ou le participant tiers identifiera clairement les éléments de cette déclaration orale qui constituent des RCC.
- e. L'Organe d'appel ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements.
- f. Avant de faire distribuer son rapport aux Membres, l'Organe d'appel décidera s'il convient d'adopter des modalités supplémentaires, par exemple pour vérifier la désignation de certains renseignements en tant que RCC, et faire en sorte à la fois que les RCC ne soient pas divulgués dans le rapport qui sera distribué et que l'analyse et les constatations exposées dans ce rapport puissent être facilement comprises en dépit de la suppression de tout RCC.

ANNEXE D-2

DÉCISION PROCÉDURALE DU 4 DÉCEMBRE 2017

1. Le 14 novembre 2017, la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a informé les participants et les participants tiers que l'audience dans le présent appel aurait lieu les 12 et 13 février 2018.
2. Le 28 novembre 2017, le Pakistan et l'Union européenne (les participants) ont conjointement adressé au Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel une lettre dans laquelle ils demandaient que la Section modifie la date de l'audience. Ils ont expliqué qu'ils rencontraient tous deux des difficultés concernant la disponibilité de personnel essentiel, y compris le conseil juridique, pour la semaine du 12 février 2018 en raison d'autres engagements et de déplacements déjà prévus à cette période. Les participants ont indiqué que leurs efforts visant à trouver d'autres solutions pour respecter les dates prévues pour l'audience n'avaient pas été fructueux. Pour ces raisons, ils ont demandé que l'audience se tienne dans la semaine du 5 février 2018, ou à toute autre date postérieure au 19 février 2018 qui convienne à la Section. Les participants ont également demandé que, si la Section choisissait une date postérieure au 19 février, le retard occasionné soit le moins important possible de façon à ne pas prolonger encore la présente procédure d'appel.
3. Le 29 novembre 2017, la Section a invité les participants tiers à présenter des observations sur la demande conjointe des participants pour le 1^{er} décembre 2017. Aucun des participants tiers n'a présenté de telles observations.
4. La Section considère que les raisons données par les participants sont pertinentes pour notre évaluation de la demande conjointe. En outre, elle tient compte du fait qu'aucun des participants tiers n'a exprimé de préoccupation concernant la modification des dates de l'audience proposée. La Section a à l'esprit l'importante charge de travail de l'Organe d'appel et les chevauchements dans la composition des différentes sections connaissant d'appels concomitants, ainsi que l'incidence de ces facteurs sur la disponibilité des membres de la Section connaissant du présent appel. De plus, la Section a conscience des implications logistiques et administratives d'une modification des dates de l'audience, et elle a à cœur de réduire au minimum les désagréments qui pourraient en résulter.
5. Compte tenu de tout ce qui précède, et conformément à la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Section a décidé de modifier la date de l'audience. L'audience dans le présent appel s'ouvrira le jeudi 8 février 2018 à 9h30 et se poursuivra le vendredi 9 février 2018 au Centre William Rappard, à Genève. De plus amples renseignements concernant l'audience seront communiqués aux participants en temps utile.
